

6. L'article 9.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«9.03. Tableau de salaires des apprentis

Période de progression	À compter du (Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 97 09 01
les 4 premiers mois	salaire horaire minimum	
du 5 ^e au 8 ^e mois	6,70 \$	6,80 \$
du 9 ^e au 12 ^e mois	6,95	7,10
du 13 ^e au 16 ^e mois	7,35	7,50
du 17 ^e au 20 ^e mois	7,90	8,10
du 21 ^e au 24 ^e mois	8,55	8,75
du 25 ^e au 28 ^e mois	9,60	9,80
du 29 ^e au 32 ^e mois	10,80	11,00
à compter du 33 ^e mois	12,00	12,20. ».

7. Les articles 9.07 à 9.11 de ce décret sont abrogés.

8. La section 11.00 de ce décret est modifiée:

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«11.00. Mutation à une classification inférieure»;

2^o par l'abrogation des articles 11.01 et 11.02;

3^o par le remplacement de la désignation de l'article «11.03» par la suivante: «11.01».

9. L'article 16.03 de ce décret est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de «pour une période de plus de 10 semaines consécutives» par «pour une période de plus de 10 jours de travail prévus précédant ou suivant le congé.».

10. L'article 17.04 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Toutefois, lorsqu'un employeur a conclu une convention collective de travail avec un syndicat accrédité, représentant ses salariés, dans laquelle on retrouve des dispositions différentes pour la troisième semaine de congé annuel, il n'est pas tenu de se conformer au deuxième alinéa.»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Nonobstant l'alinéa précédent» par les mots «Nonobstant le deuxième alinéa».

11. L'article 21.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**21.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1998. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois de septembre de l'année 1998 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.».

12. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26038

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages» qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par le Conseil des assurances de dommages, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement proposé par le Conseil des assurances de dommages modifie les conditions de délivrance des certificats d'intermédiaires de marché en assurance de dommages. Il établit des conditions applicables aux personnes physiques inscrites à un programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages offert par un collège d'enseignement général et professionnel. Ce projet de règlement doit se lire avec les modifications proposées par le Conseil dans un projet de règlement qui a été prépublié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 1995.

Selon le Conseil, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact pour le public ni pour les entreprises si ce n'est sur les intermédiaires de marché eux-mêmes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Paradis, directrice générale et secrétaire, Conseil des assurances de dommages, 2020, rue University, bureau 1919, Montréal (Québec), H3A 2A5, numéro de téléphone: 514-282-8765, numéro de télécopieur: 514-282-7466.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné en premier lieu, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Les commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des institutions
financières par intérim,*
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 1^o, 5^o, 7^o et 9^o)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 1825-94 du 21 décembre 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

«**10.1** Une personne physique inscrite au programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages offert par un collège d'enseignement général et professionnel peut aussi obtenir un certificat de stagiaire pour chacun des stages d'apprentissage qu'elle doit effectuer selon ce programme si elle a suivi tous les cours préalables au stage pour lequel elle requiert un certificat de stagiaire et si elle satisfait par ailleurs aux conditions de l'article 10, à l'exclusion de celles des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les paragraphes 7^o et 9^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la personne physique visée par l'article 10.1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1** Malgré l'article 16, le certificat de stagiaire délivré à la personne physique visée par l'article 10.1 est d'une durée de quatre mois.

Ce certificat est renouvelable pendant la période durant laquelle son titulaire est inscrit au programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant:

«**20.1** Les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 ne s'appliquent pas au requérant qui a réussi au complet le programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages offert par un collège d'enseignement général et professionnel et qui a réussi les examens prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10. ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots:

«ou, dans le cas d'un requérant visé par l'article 20.1, les déclarations assermentées ou solennelles de chacun des intermédiaires de marché en assurance de dommages concernés par les stages d'apprentissage qu'il a effectués »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant:

«1.1^o dans le cas d'un requérant visé par l'article 20.1, une attestation de réussite du programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages délivrée par un collège d'enseignement général et professionnel ainsi qu'une attestation de réussite des examens prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26020